

Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la

## **SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

(M.B. du 21-5-1999)

<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> - Signalisation des chantiers</b>	<b>2</b>
Article 1 <sup>er</sup> . Dispositions générales.	2
Art. 2. Chantiers de 1 <sup>ère</sup> catégorie.	3
Art. 3. Chantiers de 2 <sup>ème</sup> catégorie.	7
Art. 4. Chantiers de 3 <sup>ème</sup> catégorie.	10
Art. 5. Chantiers de 4 <sup>ème</sup> catégorie.	12
Art. 6. Chantiers de 5 <sup>ème</sup> catégorie.	14
Art. 7. Chantiers de 6 <sup>ème</sup> catégorie.	15
Art. 8. Signalisation des conteneurs.	16
Art. 9. Dispositions particulières.	17
<b>CHAPITRE II. – Obstacles</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE III. - Disposition finale</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE IV. - Disposition transitoire</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE V. - Mise en vigueur</b>	<b>18</b>
Annexe 1	19
Annexe 2	21
Annexe 3	29
Annexe 4	32

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Signalisation des chantiers**

### **Article 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.**

1.1. La signalisation des chantiers doit être assurée avec le plus grand soin et maintenue, pendant toute la durée des travaux dans un état de propreté tel qu'elle reste identifiable par les usagers.

1.2.1. En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'article 78.1.1. du règlement général sur la police de la circulation routière peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation doit se trouver sur le chantier, et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

1.2.2. Les travaux ne peuvent commencer que si la signalisation a été placée.

1.3.1. Tous les signaux routiers doivent être soit du type rétro-réfléchissant soit du type à éclairage propre.

Les bandes alternées de couleur rouge et blanche, prévues aux articles 7.1.1° et 8.1. et aux annexes au présent arrêté, sont munies de produits rétro-réfléchissants.

1.3.2. Les dispositions relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, sont applicables.

1.4. Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu, il fonctionne entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m.

Par atmosphère limpide, l'éclairage doit rendre la signalisation visible à 150 m au moins. Lorsqu'un éclairage est prévu pour signaler le chantier ou délimiter un obstacle, les lampes de couleur blanche ou jaunâtre peuvent être remplacées par des feux jaune-orange clignotants. Les feux peuvent clignoter indépendamment, simultanément ou en cadence.

1.5.1. La signalisation routière est, conformément aux dispositions de l'article 78.1.2. du règlement général sur la police de la circulation routière, enlevée dès que les travaux sont terminés. Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir, le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

1.5.2. En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués efficacement ou enlevés.

1.6. Si une barrière est placée au début du chantier, elle occupe une largeur au moins égale à celle qui est nécessaire pour exécuter les travaux en toute sécurité.

1.7. Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de la circulation, un itinéraire complet de cette déviation est signalé.

Si le début de la déviation ne coïncide pas avec celui du chantier, la signalisation doit être placée à l'endroit où cette déviation débute.

1.8. Sauf dans des cas exceptionnels, les signaux [C43](#) ne peuvent indiquer des limitations de vitesse autres que celles prévues par le présent arrêté.

1.9. En principe, la signalisation à distance n'est placée que sur la voie publique où les travaux sont effectués.

Elle peut également être placée sur d'autres voies publiques quand la disposition des lieux le justifie.

1.10. Il peut être fait usage de dispositifs montés ou non sur véhicules et destinés à absorber les chocs.

1.11. Lorsque, sur une voie publique, différentes limitations de vitesse sont instaurées, la vitesse maximale autorisée la plus élevée est prise en compte pour fixer la catégorie du chantier.

Les chantiers sont classés en six catégories

Appartiennent :

- à la 1<sup>ère</sup> catégorie, les chantiers établis sur autoroutes et sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h;
- à la 2<sup>ème</sup> catégorie, les chantiers établis sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, et inférieure ou égale à 90 km/h;
- à la 3<sup>ème</sup> catégorie, les chantiers établis sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h;
- à la 4<sup>ème</sup> catégorie, les chantiers établis en dehors de la chaussée, mais qui représentent un danger pour les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- à la 5<sup>ème</sup> catégorie, les chantiers exécutés entre le lever et la tombée du jour et lorsqu'il est possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m;
- à la 6<sup>ème</sup> catégorie, les chantiers mobiles qui gênent momentanément la circulation à cause de leur vitesse de déplacement faible ou d'arrêts fréquents, dus à l'exécution de travaux.

## **Art. 2. Chantiers de 1<sup>ère</sup> catégorie.**

2.1. Chantiers gênant fortement la circulation.

Il s'agit de chantiers, qui à un endroit quelconque, ont une largeur telle qu'au moins une bande, ou la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic sur la chaussée.

2.1.1. Sur les autoroutes.

2.1.1.1° Signalisation à distance :

a) Les distances mentionnées ci-après sont approximatives et mesurées à partir du signal [A31](#); elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux.

b) Le signal [A31](#) est placé à 150 m au moins du chantier. Si la disposition des lieux le permet, un guidage est aménagé à partir de ce signal.

Si le signal [A31](#) est placé à un endroit plus éloigné, la distance approximative à laquelle le chantier est établi, doit être mentionnée sur un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

Dans ce cas, le guidage commence également à cet endroit.

Le guidage est réalisé par les dispositifs du [type I de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

Ces balises sont distantes entre elles de 5 m au maximum.

Deux signaux [D1](#) au moins, espacés d'environ 50 m et dont la flèche est inclinée vers le sol sous un angle d'environ 45°, sont placés au-dessus des balises.

Alternativement au moins une balise sur deux est pourvue d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

Le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté peut être placé. Dans ce cas, les signaux [A31](#) et [D1](#) sont incorporés dans ce dispositif.

c) Les signaux du modèle [F79](#) à [F85](#) sont placés à 1.500 m et répétés à 1.000 m et 250 m. Sur le premier signal, un feu jaune-orange clignotant est installé.

d) Un signal [C43](#) limitant la vitesse à 90 km/h est placé à 1.100 m; il est annoncé à 300 m par un signal identique complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

Un signal [C43](#) limitant la vitesse à 70 km/h est placé à 500 m, et répété à 150 m.

Toutefois, si la disposition des lieux l'exige, un signal [C43](#) limitant la vitesse à 50 km/h sera placé à 150 m.

En outre, l'autorisation dont il est question à l'article 1.2.1. du présent arrêté peut prévoir une limitation de vitesse à 30 km/h après le signal [A31](#).

e) Un signal [A51](#) complété par un panneau additionnel portant la mention « FILE POSSIBLE » est placé entre 3.000 et 1.500 m avant le début du chantier. Le signal [A51](#) est complété par un feu jaune-orange clignotant. Il peut être répété avant. Ce signal peut être incorporé dans le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté.

f) Tous les signaux sont placés tant à gauche qu'à droite de la chaussée.

2.1.1.2° Signalisation sur place au début du chantier :

Au début du chantier et sur chaque bande de circulation qui est fermée à la circulation, le dispositif du [type II de l'annexe 3](#) au présent arrêté est placé.

Le signal [A31](#) n'est pas apposé sur le dispositif.

2.1.1.3° Signalisation latérale :

Le balisage latéral est réalisé :

- soit par des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté. Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 30 m; ils sont pourvus d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre et placés à une distance minimale de 0,50 m au moins de la zone des travaux pour constituer une zone de sécurité;

- soit par une séparation physique alternativement de couleur rouge et blanche ou sur laquelle des dispositifs du [type III de l'annexe 2](#) au présent arrêté sont apposés.

2.1.1.4° Signalisation de fin de chantier :

a) Le signal [F47](#) et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 50 m environ au-delà de la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage.

b) L'entrepreneur place à 150 m environ au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,15 m.

2.1.1.5° Marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation :

Si la circulation doit être canalisée lors de chantiers dont la durée est supérieure à 7 jours calendrier, des marques longitudinales sont alors apposées pour indiquer les bandes de circulation.

2.1.2. Sur les autres voies publiques :

2.1.2.1° Signalisation à distance :

La signalisation prévue à l'article 2.1.1. 1° pour les autoroutes est applicable.

Toutefois :

a) Les signaux du modèle [F79](#) à [F85](#) sont placés à une distance de 1.000 m à 800 m et répétés à 250 m.

b) Le signal [C43](#) limitant la vitesse à 90 km/h est placé entre 750 m et 550 m; il est annoncé à 200 m par un signal identique complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

Le signal [C43](#) limitant la vitesse à 70 km/h, est placé entre 550 m et 350 m.

La distance qui sépare les signaux [C43](#) limitant la vitesse à 90 km/h et à 70 km/h ne peut être inférieure à 200 m.

Les signaux [C43](#) sont toujours distants de 50 m au moins des signaux du modèle [F79](#) à [F85](#).

2.1.2.2° Signalisation sur place au début du chantier :

a) Lorsque sur les bandes de circulation ou la partie de la chaussée toute circulation est interdite, le dispositif du [type II de l'annexe 3](#) au présent arrêté est placé.

Le signal routier [A31](#) n'est pas apposé sur le dispositif.

Le dispositif est placé sur chaque bande de circulation qui est fermée à la circulation.

b) Lorsque sur la partie de la chaussée qui est fermée à la circulation, la circulation locale est autorisée, un dispositif de [l'annexe 4](#) au présent arrêté est placé.

Au-dessus de la barrière, en son milieu, un signal [C3](#) est apposé, complété par un panneau additionnel « EXCEPTE CIRCULATION LOCALE » du [type II de l'annexe 1](#) au présent arrêté; le bord inférieur de ce signal se trouve au moins à 1,50 m du sol.

Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal.

2.1.2.3° Signalisation latérale :

La signalisation prévue à l'article 2.1.1. 3° pour les autoroutes est applicable.

2.1.2.4° Signalisation de fin de chantier :

La signalisation prévue à l'article 2.1.1. 4° pour les autoroutes est applicable.

2.2. Chantiers gênant peu la circulation.

Il s'agit de chantiers qui à un endroit quelconque ont une largeur telle que moins d'une bande ou moins de la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic sur la chaussée, ainsi que ceux qui sont établis en dehors de la chaussée mais qui influencent la circulation sur celle-ci.

2.2.1. Sur les autoroutes.

2.2.1.1° Signalisation à distance :

A. L'aménagement du chantier entraîne un rétrécissement de la chaussée.

a) Les distances mentionnées ci-après sont approximatives et mesurées à partir du signal [A31](#); elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux.

b) Le signal [A31](#) est placé à 150 m au moins du chantier. Si la disposition des lieux le permet, un guidage est aménagé à partir de ce signal.

Si le signal [A31](#) est placé à un endroit plus éloigné, la distance approximative à laquelle le chantier est établi est mentionnée sur un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté. Dans ce cas, le guidage commence également à cet endroit.

Le guidage est réalisé au moyen des dispositifs du [type I de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

Ces balises sont espacées de 5 m au maximum. Alternativement, au moins une balise sur deux est pourvue d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

c) Un signal [C43](#) limitant la vitesse à 90 km/h est placé à 400 m; il est annoncé à 300 m par un signal identique complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

Le signal limitant la vitesse à 90 km/h est répété à 150 m. Toutefois, si la disposition des lieux l'exige, un signal [C43](#) limitant la vitesse à 70 km/h sera placé à 150 m.

d) Un signal [A7](#) est placé à 150 m, au même endroit que le signal [C43](#) précité.

Le signal [A7](#) est annoncé à 1.000 m par un signal identique complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

e) Le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté peut être placé. Dans ce cas, les signaux [A7](#) et [C43](#) sont incorporés dans ce dispositif.

B. L'aménagement du chantier n'entraîne pas un rétrécissement de la chaussée.

Le signal [A31](#) est placé à 300 m environ du début du chantier et complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

2.2.1.2° Signalisation sur place au début du chantier :

a) Si la disposition des lieux ne permet pas d'aménager le guidage prévu à l'article 2.2. 1° A. b) du présent arrêté et qu'il y ait ou non un rétrécissement de la chaussée, un dispositif de l'[annexe 4](#) au présent arrêté est placé au début du chantier.

b) Si une partie du chantier au moins est aménagée sur la chaussée, un signal [D1](#) dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol est placé au-dessus de la barrière; son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal.

Sur toute la largeur de la barrière, des feux jaune-orange clignotants sont fixés à une distance maximale de 1,00 m l'un de l'autre. Le nombre de feux ne peut être inférieur à trois.

c) Le dispositif visé sous a) peut être remplacé ou complété par le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté.

2.2.1.3° Signalisation latérale :

Le balisage latéral est réalisé au moyen des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 30 m; ils sont pourvus d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

2.2.1.4° Signalisation de fin de chantier :

a) Le signal [F47](#) et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 50 m environ au-delà de la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage.

b) L'entrepreneur place à 150 m environ au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,15 m.

2.2.2. Sur les autres voies publiques.

2.2.2.1° Signalisation à distance :

La signalisation prévue à l'article 2.2.1.1° pour les autoroutes est applicable.

Toutefois :

a) Le signal [C43](#) limitant la vitesse à 90 km/h est placé à 350 m; il est annoncé à 200 m par un signal identique complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

b) Le signal [A7](#) est annoncé à 700 m par un signal identique complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

c) Le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté peut être placé. Dans ce cas, les signaux [C43](#) et [A7](#) placés à 150 m du chantier et les signaux [A31](#) et [D1](#) sont incorporés dans le dispositif.

2.2.2.2° Signalisation sur place au début du chantier :

La signalisation prévue à l'article 2.2.1. 2° pour les autoroutes est applicable.

2.2.2.3° Signalisation latérale :

a) La signalisation prévue à l'article 2.2.1.3° pour les autoroutes est applicable.

b) Si l'emplacement du chantier oblige les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable et de circuler sur la chaussée, un couloir d'au moins 1,00 m de largeur est aménagé le long du chantier. Dans ce cas, la zone de sécurité prévue à l'article 2.1.1.3° n'est pas obligatoire.

Dans ce cas :

- le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de celle des autres usagers, est réalisé et éclairé conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.3°;

- le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues du chantier est réalisé, sur toute la longueur, soit par un dispositif rigide, soit par un filet de protection, et éclairé de manière adéquate.

2.2.2.4° Signalisation de fin de chantier :

La signalisation prévue à l'article 2.2.1.4° pour les autoroutes est applicable.

### **Art. 3. Chantiers de 2<sup>ème</sup> catégorie.**

3.1. Chantiers gênant fortement la circulation.

Il s'agit de chantiers qui, à un endroit quelconque, ont une largeur telle qu'au moins une bande ou la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic sur la chaussée.

3.1.1° Signalisation à distance :

a) Les distances mentionnées ci-après sont approximatives et mesurées à partir du dispositif placé à l'endroit où commence le chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux.

b) Le signal [A31](#) est placé à 400 m et complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

c) Le signal [A31](#) ou un signal de danger plus approprié est placé à 150 m.

d) Un signal [C43](#) limitant la vitesse à 50 km/h est placé au-dessous du signal de danger à moins que la disposition des lieux n'impose déjà avant une vitesse inférieure.

Ce signal [C43](#) limitant la vitesse à 50 km/h est annoncé à 200 m par un signal identique complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

e) Le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté peut être placé. Dans ce cas, les signaux [A31](#) ou des signaux de danger plus appropriés et [C43](#) sont incorporés dans ce dispositif.

f) Lorsque le nombre de bandes de circulation diminue ou lorsque les bandes de circulation se déportent, un signal du type [F79](#) à [F85](#) est placé, sauf si une seule bande de circulation reste disponible pour la circulation dans les deux directions et que la

circulation est réglée par les signaux [B19](#) et [B21](#) ou par des signaux lumineux de circulation.

Ce signal est placé à 500 m avant le signal [A31](#) prévu au b).

Dans ce cas, un guidage est réalisé à 50 m à partir de l'endroit où commence le chantier.

Le balisage est réalisé par un des dispositifs du [type I de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

Les balises sont espacées de 10 m au maximum.

Alternativement, au moins une balise sur deux est pourvue d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

3.1.2° Signalisation sur place au début du chantier :

a) Un dispositif de l'[annexe 4](#) au présent arrêté est placé au début du chantier.

Un signal [D1](#) dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol est placé au-dessus de la barrière; son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal.

Sur toute la largeur de la barrière, des feux jaune-orange clignotants sont fixés à une distance maximale d'un mètre l'un de l'autre. Le nombre de feux ne peut être inférieur à trois.

b) Si pour une raison quelconque, la barrière n'empêche pas entièrement d'avoir accès à la chaussée ou à la partie de la chaussée soustraite à la circulation, des cônes de trafic sont placés pendant le jour dans le prolongement de la barrière afin d'indiquer efficacement toute la partie de la voie publique rendue inaccessible aux usagers.

c) Si la circulation n'est autorisée que dans un seul sens sur la partie de la chaussée encore accessible à la circulation, la barrière placée à l'extrémité opposée du chantier et qui interdit la circulation sur cette même partie de la chaussée, est surmontée en son milieu par un signal [C1](#) dont le bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal.

d) Si l'emplacement du chantier est tel que la circulation est interdite dans les deux sens sur la chaussée, la barrière placée à chacune des extrémités du chantier sera surmontée en son milieu par un signal [C3](#) complété, éventuellement, par le panneau additionnel "EXCEPTE CIRCULATION LOCALE" du [type II de l'annexe 1](#) au présent arrêté; le bord inférieur de ce signal se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus du signal.

e) Le dispositif visé au a) peut être remplacé ou complété par le dispositif du [type II de l'annexe 3](#) au présent arrêté.

3.1.3° Signalisation latérale :

Le balisage latéral est réalisé par un des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 30 m; ils sont pourvus d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

3.1.4° Signalisation de fin de chantier :

a) Le signal [F47](#) et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 25 m environ au-delà de la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage.

b) L'entrepreneur place entre 50 m et 100 m au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,12 m.

3.2. Chantiers gênant peu la circulation.

Il s'agit de chantiers qui, à un endroit quelconque, ont une largeur telle que moins d'une bande ou moins de la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic sur la chaussée, ainsi que ceux qui sont établis en dehors de la chaussée mais qui influencent la circulation sur celle-ci.

3.2.1° Signalisation à distance :

- a) Les distances mentionnées ci-après sont approximatives et mesurées à partir du dispositif placé à l'endroit où commence le chantier. Elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux.
- b) Le signal [A31](#) est placé à 300 m et complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.
- c) Le signal [A31](#) ou un signal de danger plus approprié est placé à 150 m. Un signal [C43](#) limitant la vitesse à 50 km/h peut être placé au-dessous du signal de danger, à moins que la disposition des lieux n'impose déjà avant une vitesse inférieure. Ce signal [C43](#) limitant la vitesse à 50 km/h est annoncé à 200 m par un signal identique complété par un panneau additionnel du type I de l'annexe 1 au présent arrêté.
- d) Le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté peut être placé. Dans ce cas, les signaux [A31](#) ou un signal de danger plus approprié et [C43](#) sont incorporés dans le dispositif.

3.2.2° Signalisation sur place au début du chantier :

Un dispositif de [l'annexe 4](#) au présent arrêté est placé au début du chantier.

Si une partie du chantier au moins est aménagée sur la chaussée, un signal [D1](#) dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol est placé au-dessus du dispositif; son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal.

Sur toute la largeur de la barrière, des feux jaune-orange clignotants sont fixés à une distance maximale de 1,00 m l'un de l'autre. Le nombre de feux ne peut être inférieur à trois.

Ce dispositif peut être remplacé ou complété par le dispositif du [type II de l'annexe 3](#) au présent arrêté.

3.2.3° Signalisation latérale :

- a) Le balisage latéral est réalisé par un des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 30 m; ils sont pourvus d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

- b) Si l'emplacement du chantier oblige les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable et de circuler sur la chaussée, un couloir est aménagé le long du chantier :
  - d'au moins 1,50 m lorsqu'une seule de ces catégories d'usagers doit l'emprunter;
  - d'au moins 2 m lorsque tant les piétons que les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent l'emprunter. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles des lieux, cela n'est pas possible, la largeur du couloir peut être réduite à 1 m.

Dans ce cas :

- le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de celle des autres usagers, est réalisé et éclairé conformément aux dispositions du a) ci-dessus;

- le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues du chantier lui-même est réalisé, sur toute sa longueur, soit par un dispositif suffisamment rigide, soit par un filet de protection, et éclairé de manière adéquate.

3.2.4° Signalisation de fin de chantier :

a) Le signal [F47](#) et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 25 m environ au-delà de la fin du chantier, ou après le dernier dispositif de balisage.

b) L'entrepreneur place entre 50 m et 100 m au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,12 m.

## **Art. 4. Chantiers de 3<sup>ème</sup> catégorie.**

4.1. Chantiers gênant fortement la circulation.

Il s'agit de chantiers qui, à un endroit quelconque, ont une largeur telle qu'au moins une bande ou la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic sur la chaussée.

4.1.1° Signalisation à distance :

a) Le signal [A31](#) est placé à environ 150 m du dispositif placé à l'endroit où commence le chantier.

Cette distance peut être adaptée à la disposition des lieux; dans ce cas, ce signal est complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

b) Il peut être fait usage des signaux du modèle [F79](#) à [F85](#).

c) Si la disposition des lieux l'exige, un signal [C43](#) limitant la vitesse à 30 km/h peut être placé.

d) Le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté peut être placé. Dans ce cas, les signaux [A31](#) et [C43](#) sont incorporés dans ce dispositif.

4.1.2° Signalisation sur place au début du chantier.

a) Un dispositif de [l'annexe 4](#) au présent arrêté est placé au début du chantier.

Un signal [D1](#) dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol est placé au-dessus de la barrière; son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal.

Sur toute la largeur de la barrière, des feux jaune-orange clignotants sont fixés à une distance maximale d'un mètre l'un de l'autre. Le nombre de feux ne peut être inférieur à trois.

b) Si pour une raison quelconque, la barrière n'empêche pas entièrement d'avoir accès à la chaussée ou à la partie de la chaussée soustraite à la circulation, des cônes de trafic sont placés pendant le jour dans le prolongement de la barrière afin d'indiquer efficacement toute la partie de la voie publique rendue inaccessible aux usagers.

c) Si la circulation n'est autorisée que dans un seul sens sur la partie de la chaussée encore accessible à la circulation, la barrière placée à l'extrémité opposée du chantier et qui interdit la circulation sur cette même partie de la chaussée, est surmontée en son milieu par un signal [C1](#) dont le bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal.

d) Si l'emplacement du chantier est tel que la circulation est interdite dans les deux sens sur la chaussée, la barrière placée à chacune des extrémités du chantier sera surmonté en son milieu par un signal [C3](#) complété, éventuellement, par le panneau additionnel "EXCEPTE CIRCULATION LOCALE" du [type II de l'annexe 1](#) au présent arrêté; le bord inférieur de ce signal se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus du signal.

e) Le dispositif visé sous a) peut être remplacé ou complété par le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté sur lequel le signal [D1](#) est apposé.

4.1.3° Signalisation latérale :

Le balisage latéral est réalisé par un des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

S'il est fait usage de cônes de trafic, ils ont une hauteur minimale de 0,40 m.

Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 30 m; ils sont pourvus d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

4.1.4° Signalisation de fin de chantier :

a) Le signal [F47](#) et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 25 m au maximum au-delà de la fin du chantier, ou après le dernier dispositif de balisage.

b) L'entrepreneur place à 50 m au maximum au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,06 m.

4.2. Chantiers gênant peu la circulation.

Il s'agit de chantiers, qui à un endroit quelconque, ont une largeur telle que moins d'une bande ou moins de la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic sur la chaussée, ainsi que ceux qui sont établis en dehors de la chaussée mais qui influencent la circulation sur celle-ci.

4.2.1° Signalisation à distance :

a) Le signal [A31](#) est placé à environ 150 m du dispositif placé à l'endroit où commence le chantier.

Cette distance peut être adaptée à la disposition des lieux; dans ce cas, ce signal est complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté.

b) Il peut être fait usage de signaux du modèle [F79](#) à [F85](#).

c) Si la disposition des lieux l'exige, un signal [C43](#) limitant la vitesse à 30 km/h peut être placé.

d) Le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté peut être placé. Dans ce cas, les signaux [A31](#) et [C43](#) sont incorporés dans ce dispositif.

4.2.2° Signalisation sur place au début du chantier :

Un dispositif de [l'annexe 4](#) au présent arrêté est placé au début du chantier.

Si une partie du chantier au moins est aménagée sur la chaussée, un signal [D1](#) dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol est placé au-dessus du dispositif; son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal.

Sur toute la largeur de la barrière, des feux jaune-orange clignotants sont fixés à une distance maximale de 1,00 m l'un de l'autre. Le nombre de feux ne peut être inférieur à trois.

Le dispositif peut être remplacé ou complété par un dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté sur lequel le signal [D1](#) est apposé.

4.2.3° Signalisation latérale :

a) Le balisage latéral est réalisé par un des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

S'il est fait usage de cônes de trafic, ils ont une hauteur minimale de 0,40 m.

Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 30 m; ils sont pourvus d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

b) Si l'emplacement du chantier oblige les piétons et les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable et de circuler sur la chaussée, un couloir est aménagé le long du chantier :

- d'au moins 1,50 m lorsqu'une seule de ces catégories d'usagers doit l'emprunter;

- d'au moins 2 m lorsque tant les piétons que les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent l'emprunter. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles des lieux, cela n'est pas possible, la largeur du couloir peut être réduite à 1 m.

Dans ce cas :

- le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de celle des autres usagers, est réalisé et éclairé conformément aux dispositions du a) ci-dessus;

- le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues du chantier lui-même, est réalisé sur toute la longueur, soit par un dispositif suffisamment rigide, soit par un filet de protection, et éclairé de manière adéquate.

4.2.4° Signalisation de fin de chantier :

a) Le signal [F47](#) et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 25 m au maximum au-delà de la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage.

b) L'entrepreneur place à 30 m au maximum au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,06 m.

## **Art. 5. Chantiers de 4<sup>ème</sup> catégorie.**

5.1. L'emplacement du chantier oblige les piétons, les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable, sans emprunter la chaussée.

5.1.1° signalisation à distance :

un signal [A31](#) complété par un panneau additionnel du [type I de l'annexe 1](#) au présent arrêté, est placé à 50 m du début du chantier.

5.1.2° signalisation sur place, au début du chantier :

un dispositif de [l'annexe 4](#) au présent arrêté doit être placé au début du chantier. Au moins un feu jaune-orange clignotant doit être placé sur le dispositif.

5.1.3° signalisation latérale :

a) Le long du chantier, un couloir est aménagé :

- d'au moins 1,50 m lorsqu'une seule de ces catégories d'usagers doit l'emprunter;  
- d'au moins 2 m lorsque tant les piétons que les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent l'emprunter. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles des lieux, cela n'est pas possible, la largeur du couloir peut être réduite à 1 m.

b) Le balisage latéral qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de celle des autres usagers, est réalisé par un des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté et éclairé de manière adéquate. S'il est fait usage de cônes de trafic, ils ont une hauteur minimale de 0,40 m.

c) Lorsque la différence de niveau entre le chantier et l'endroit où les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues se trouvent, est de plus de 0,20 m, soit un dispositif suffisamment solide, soit un filet de protection est placé sur toute la longueur.

Si cette différence de niveau est inférieure à 0,20 m, il est fait usage de cônes de trafic du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

Ils sont espacés au maximum de 5 m.

Ils ont une hauteur minimale de 0,40 m.

d) La signalisation latérale est éclairée de manière adéquate au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

5.1.4° Signalisation de fin de chantier :

a) Le signal [F47](#) est placé à 25 m environ au-delà de la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage.

b) L'entrepreneur place à 30 m environ au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,06 m.

5.2. L'emplacement du chantier n'oblige pas les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable :

La signalisation mentionnée ci-après ne peut être placée pour autant que les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues disposent d'un couloir d'au moins 1,00 m.

Si ce n'est pas le cas, le chantier est signalé conformément à l'article 5.1. du présent arrêté.

5.2.1. Chantiers qui sont établis sur une distance de plus de 20 m environ.

5.2.1.1° signalisation à distance :

le signal [A31](#), complété par un panneau additionnel du type I de l'annexe 1 au présent arrêté, est placé à environ 50 m.

5.2.1.2° signalisation sur place au début du chantier :

un dispositif de [l'annexe 4](#) au présent arrêté est placé sur toute la largeur du chantier. Au moins un feu jaune-orange clignotant est placé sur le dispositif.

5.2.1.3° signalisation latérale :

a) Lorsque la différence de niveau entre le chantier et l'endroit où les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues se trouvent, est de plus de 0,20 m, soit un dispositif suffisamment solide, soit un filet de protection est placé sur toute la longueur.

Si cette différence de niveau est inférieure à 0,20 m, il est fait usage de cônes de trafic du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté.

Ils sont espacés au maximum de 5 m.

Ils ont une hauteur minimale de 0,40 m.

b) La signalisation latérale est éclairée de manière adéquate au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

c) Le signal [F47](#) est placé à 25 m environ au-delà de la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage.

L'entrepreneur place à 30 m environ au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,06 m.

5.2.2. Chantiers qui sont établis sur une distance de moins de 20 m environ : tout le chantier est balisé soit par un dispositif suffisamment rigide, soit par un filet de protection, et éclairé de manière adéquate au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

5.3. Chantiers établis sur les accotements sur lesquels les piétons doivent circuler à défaut de trottoirs.

5.3.1° Le chantier est délimité soit par un dispositif de [l'annexe 4](#) au présent arrêté, soit par un des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté, soit par un filet de protection.

Le chantier est éclairé de manière adéquate au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

5.3.2° Un couloir d'au moins 1,00 m de largeur doit rester disponible pour les piétons.

## **Art. 6. Chantiers de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

6.1. Sur les autoroutes et sur les autres voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

6.1.1. Chantiers gênant fortement la circulation.

La signalisation prévue aux articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté est applicable.

Toutefois :

1° pour la signalisation à distance :

- le guidage est réalisé par un des dispositifs du [type II de l'annexe 2](#) au présent arrêté. Ils sont placés à une distance maximale de 10 m. Les signaux [D1](#) et un éclairage ne sont pas nécessaires.

- sur les autoroutes, les signaux du modèle [F79](#) à [F85](#) sont placés à 1.500 m et répétés à 750 m. Ces signaux peuvent être incorporés dans le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté. Ils ne doivent pas être répétés à gauche de la chaussée.

- sur les autoroutes, le signal [C43](#) qui limite la vitesse à 70 km/h est placé à 250 m. Il ne doit pas être répété.

2° pour la signalisation latérale un éclairage n'est pas nécessaire.

6.1.2. Chantiers gênant peu la circulation

La signalisation prévue à l'article 2.2. du présent arrêté est applicable.

Toutefois, le guidage à distance, la signalisation latérale et la séparation de la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues des autres usagers et du chantier lui-même ne doivent pas être éclairés.

6.2. Sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h, la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté est applicable.

Toutefois :

- la signalisation latérale et la séparation de la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de la circulation des autres usagers et du chantier lui-même ne doivent pas être éclairées.

- lorsqu'au début du chantier, un dispositif du [type II de l'annexe 3](#) au présent arrêté est placé, aucun signal du modèle [F79](#) à [F85](#) ni aucune signalisation latérale ne doivent pas être placés.

6.3. Sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est égale ou inférieure à 50 km/h, la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté est applicable.

Toutefois :

- la signalisation latérale et la séparation de la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de la circulation des autres usagers et du chantier lui-même ne sont pas éclairées.

- le dispositif de l'[annexe 4](#) au présent arrêté peut être remplacé par un véhicule équipé conformément à l'article 7.1.1° du présent arrêté. Si une partie au moins du chantier se trouve sur la chaussée, un signal [D1](#), dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol, est placé pour indiquer la direction obligatoire.

6.4. Pour les chantiers qui sont implantés en dehors de la chaussée et qui constituent un danger pour les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté est applicable. Toutefois, l'éclairage n'est pas obligatoire.

6.5. Pendant le jour, lorsqu'il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m les travaux sont arrêtés et la circulation normale est rétablie.

Si, pour des raisons fortuites, la circulation normale ne peut pas être rétablie, la signalisation du chantier est maintenue et complétée, s'agissant de la signalisation de guidage et latérale, par des feux jaune-orange clignotants.

Le signal [F47](#) et le panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone, sont placés conformément aux dispositions qui sont applicables pour chaque catégorie de chantier.

## **Art. 7. Chantiers de 6<sup>ème</sup> catégorie.**

7.1. Chantiers réalisés totalement ou en partie sur la chaussée et/ou sur la piste cyclable et à moins de 0,50 m du bord de celle-ci.

7.1.1° sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km à l'heure :

Le véhicule utilisé pour les chantiers est, sur les parties avant et arrière, pourvu de bandes alternées de couleur rouge et blanche de 0,10 m de largeur au minimum et inclinées d'environ 45° par rapport à la verticale du véhicule.

Si la structure de ce véhicule ne permet pas d'avoir une surface d'au moins 1,00 m<sup>2</sup> divisée en bandes ou si la hauteur de ces bandes est inférieure à 0,50 m, un panneau d'au moins 0,50 m de hauteur et d'une largeur approximativement égale à celle du véhicule, revêtu des mêmes bandes alternées, est fixé au véhicule.

Ce véhicule est également équipé :

- d'au moins deux feux jaune-orange clignotants, placés au-dessus du véhicule.

Ces feux peuvent clignoter indépendamment, simultanément ou en cadence;

- d'un signal [A31](#) dirigé vers le trafic concerné; le côté de ce signal ne peut être inférieur à 0,70 m et son bord inférieur, dans la mesure du possible, ne peut se trouver à moins de 1,50 m du sol.

7.1.2° De plus, si la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h, un signal [D1](#), dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol indiquant la direction obligatoire est placé. Si la circulation est admise de part et d'autre du véhicule, un signal [F21](#) est placé au milieu du véhicule. Ces signaux sont dirigés vers le trafic concerné et placés, dans la mesure du possible, à une hauteur minimale de 1,50 m. Le signal [D1](#) a un diamètre minimal de 0,70 m. Le signal [F21](#) a une dimension minimale de 0,60 m x 0,40 m.

7.1.3° Si la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km à l'heure, le véhicule doit être équipé du dispositif du [type II de l'annexe 3](#) au présent arrêté.

Ce véhicule est annoncé à environ 500 m par un véhicule de présignalisation, sur lequel le dispositif du [type I de l'annexe 3](#) au présent arrêté est placé et sur lequel le signal [A31](#) et éventuellement le signal [F79](#) sont apposés.

7.2. Le véhicule qui est utilisé pour des chantiers en dehors de la chaussée et/ou de la piste cyclable et à au moins 0,50 m du bord de celle-ci, est équipé comme prévu à l'article 7.1.1°

7.3. S'il n'est pas possible de munir le véhicule utilisé sur le chantier de l'équipement prévu ci-dessus, il est accompagné d'un véhicule de sécurité pourvu de cet équipement.

7.4. Les véhicules utilisés pour la viabilité hivernale des routes sont équipés d'au moins deux feux jaune-orange clignotants placés au-dessus du véhicule.

7.5. Les véhicules d'entretien de la voirie dont le gabarit et la structure ne permettent pas de placer la signalisation requise dans le présent article, sont équipés d'au moins deux feux jaune-orange clignotants placés au-dessus du véhicule et du signal [A31](#).

Dans ce cas, le signal [A31](#) a un côté d'au moins 0,40 m.

## **Art. 8. Signalisation des conteneurs.**

8.1. Les conteneurs placés sur la voie publique doivent être pourvus sur les parties avant et arrière de bandes alternées de couleur rouge et blanche de 0,10 m de largeur au minimum et inclinées d'environ 45° par rapport à la verticale du véhicule.

Si le conteneur n'offre pas une surface d'au moins 1,00 m<sup>2</sup> divisée en bandes ou si la hauteur de ces bandes est inférieure à 0,50 m, un panneau d'au moins 0,50 m de hauteur et d'une largeur approximativement égale à celle du conteneur, revêtu des mêmes bandes alternées, est fixé audit conteneur.

8.2. Un signal [D1](#) d'un diamètre minimal de 0,70 m, dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol, est placé du côté où la circulation est autorisée.

Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus du signal [D1](#).

8.3. Le conteneur est disposé de manière à n'autoriser la circulation que d'un côté.

8.4. L'article 4.2., 3°, b), est applicable lorsque le conteneur oblige les piétons et les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues à circuler sur la chaussée.

8.5. Une inscription ou un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est apposé sur une des parois latérales du conteneur.

8.6. Les dispositions des articles 8.1. à 8.3. ne sont pas applicables aux conteneurs placés sur des aires de stationnement qui ne sont pas situées le long de la chaussée et sur des emplacements lorsqu'ils ne gênent pas la circulation des conducteurs ni des piétons.

## **Art. 9. Dispositions particulières.**

9.1. Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.1.1° f), les signaux peuvent être répétés à gauche.

9.2. Sur les chantiers de grande étendue, le panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone peut être répété le long du chantier même.

## **CHAPITRE II. – Obstacles**

Art. 10. Sans préjudice des dispositions des articles 51 et 78.2. du règlement général sur la police de la circulation routière, les mesures les plus appropriées doivent être prises pour garantir la sécurité de la circulation.

De plus, entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m, les obstacles sont signalés par des feux d'intensité lumineuse suffisante.

## **CHAPITRE III. - Disposition finale**

Art. 11. L'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique est abrogé.

## **CHAPITRE IV. - Disposition transitoire**

Art. 12. S'agissant des autorisations délivrées conformément à l'article 78.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, avant la mise en vigueur du présent arrêté, la signalisation des chantiers à l'exception des chantiers de 1ère catégorie, peut être placée comme prévu dans l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

## ***CHAPITRE V. - Mise en vigueur***

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 3 à 7 compris, qui entrent en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

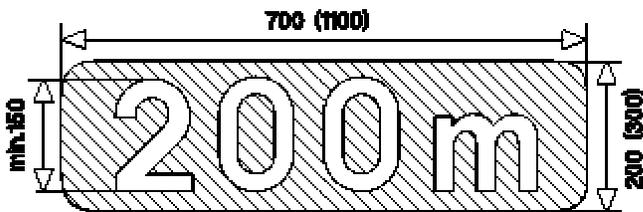
## Annexe 1

à l'arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

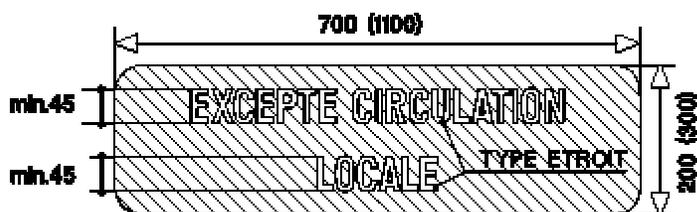
### Les panneaux additionnels

Inscription en blanc sur fond bleu.

#### TYPE I



#### TYPE II



# UITGEZONDERD PLAATSELIJK VERKEER



## Annexe 2

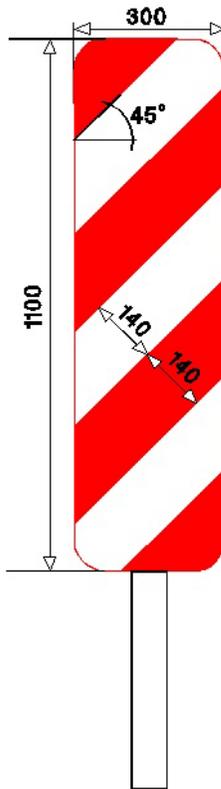
à l'arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

### TYPE I

#### Balises pour la signalisation à distance

Bandes alternées pour la signalisation rouges et blanches.

Type Ia.1



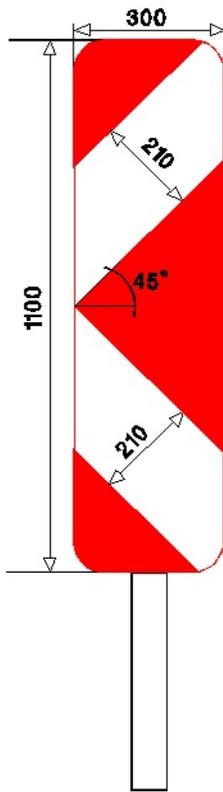
Type Ib.1



Type Ic



Type Ia.2



A droite du conducteur

Type Ib.2



A gauche du conducteur

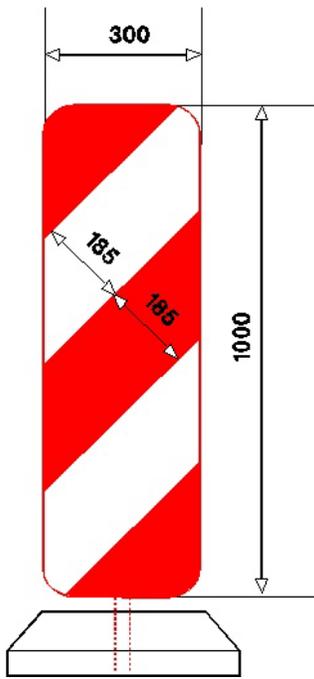
Pour la signalisation d'un même chantier, le balisage qui est placé à droite ou à gauche du conducteur, doit être du même type.

## **TYPE II**

### Balises pour la signalisation latérale

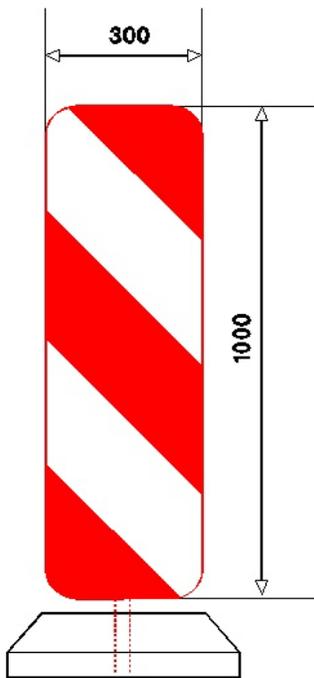
Bandes alternées rouges et blanches (Dimensions en millimètres).

Type II a



A droite du conducteur

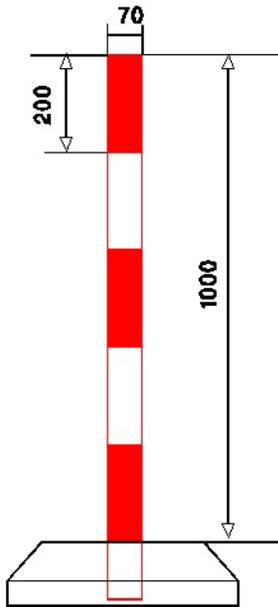
Type II b



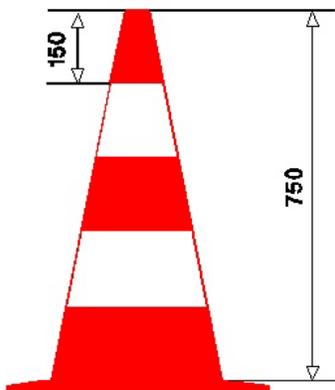
A gauche du conducteur

Contrôle de trafic

Type II c



Type II d



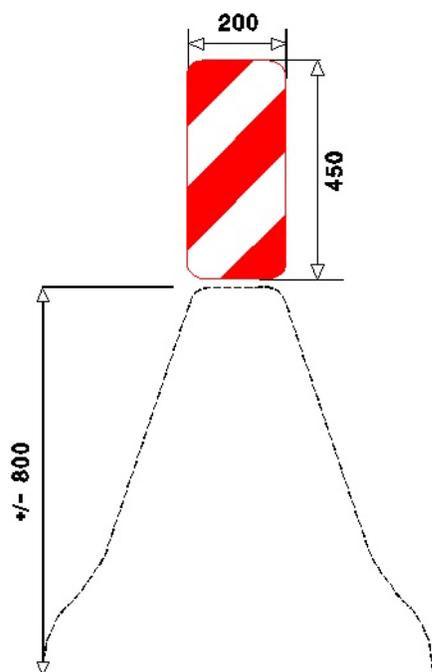
**TYPE III**

Balises pour séparation physique

Bandes alternées rouges et blanches (Dimensions en millimètres).

Type III a

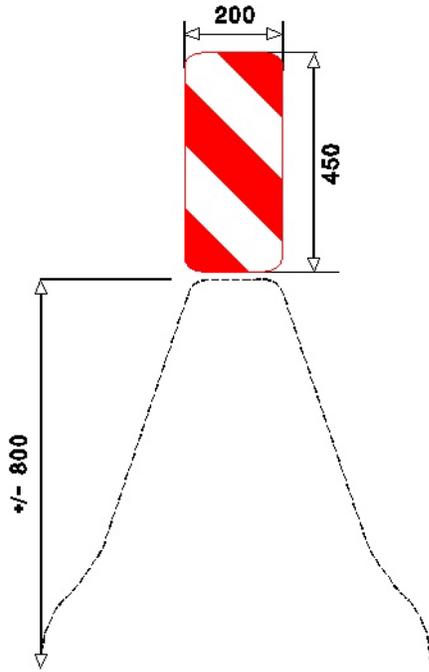
**Type IIIa**



A droite du conducteur

Type III b

### Type IIIb

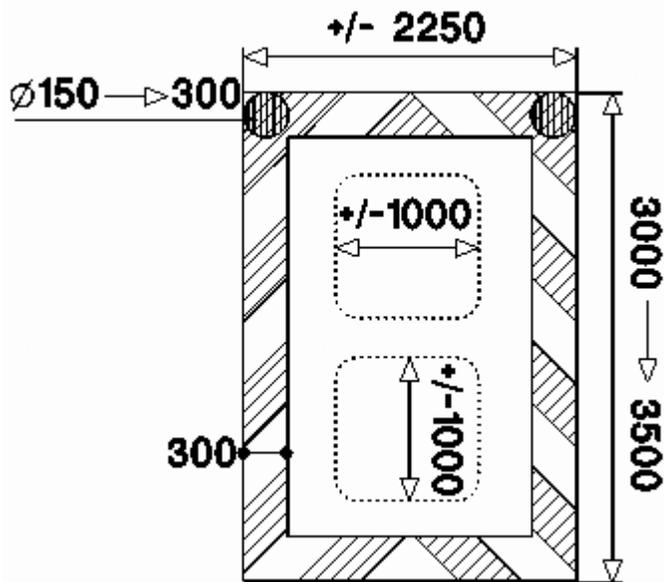
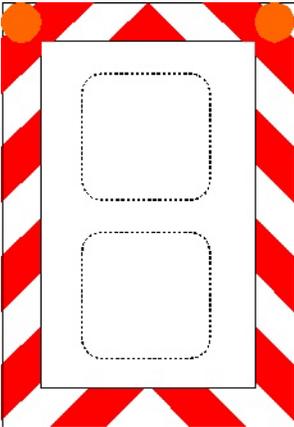


A gauche du conducteur

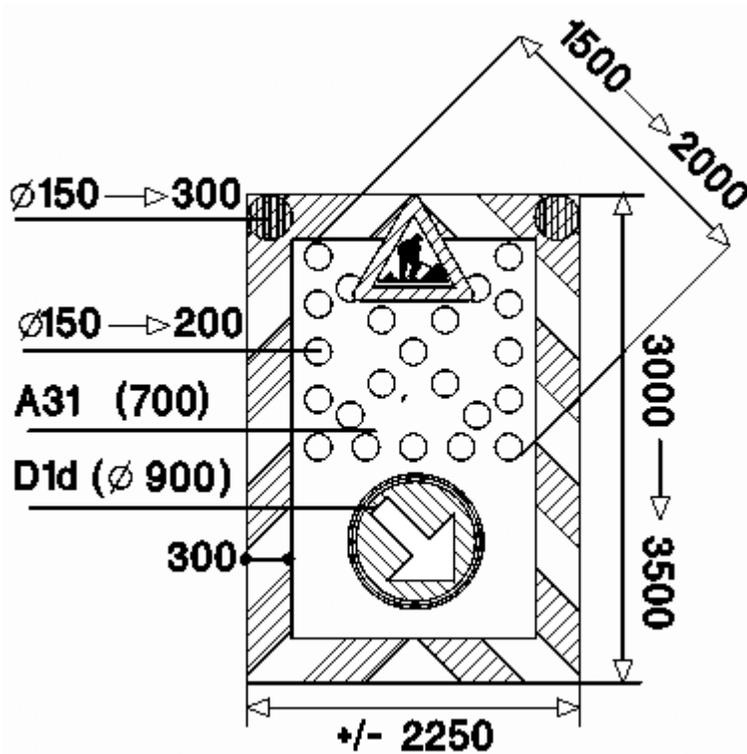
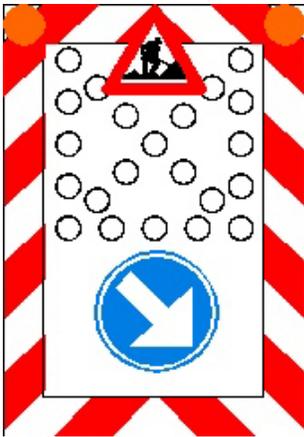
### Annexe 3

à l'arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

#### TYPE I



#### TYPE II



Les dimensions sont en millimètres.

Les bandes du cadre du dispositif sont alternativement rouges et blanches.

Les bords supérieurs des dispositifs de la présente annexe doit se trouver à environ :

- 4,70 m du sol pour les chantiers de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- entre 3,50 m et 4,0 m du sol pour les autres chantiers ;

Les feux placés sur le cadre sont de couleur jaune-orange et clignotent alternativement.

Les feux qui forment la flèche dans le dispositif sont de couleur blanche et s'allument et s'éteignent à courts intervalles.

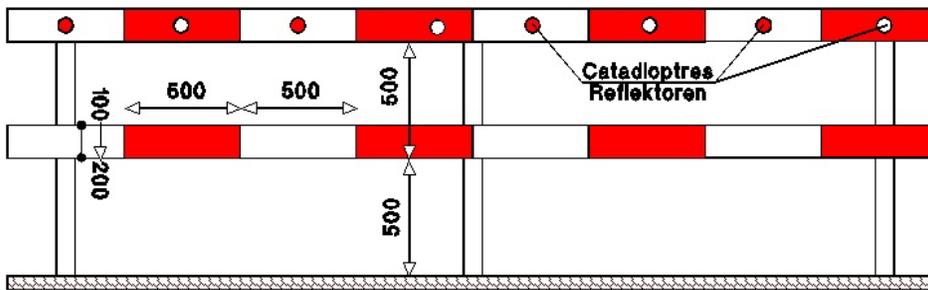
## Annexe 4

à l'arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Barrière avec lisse transversale.

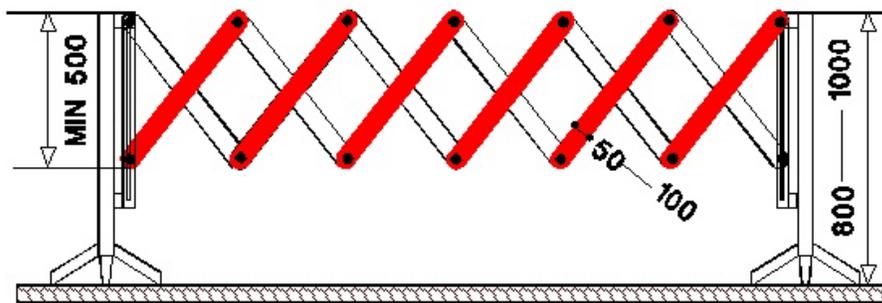
Bandes alternées rouges et blanches (Dimensions en millimètres).

### TYPE I



### TYPE II

Barrière avec croisillon rouge et blanc (Dimensions en millimètres).



*(SIGNAUX)*

A 7

A7a



A7b



A7c



A 31



A 51



B 19



B 21



C 1



C 3



C 43



D 1



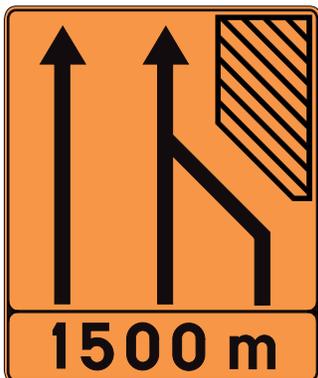
F 21



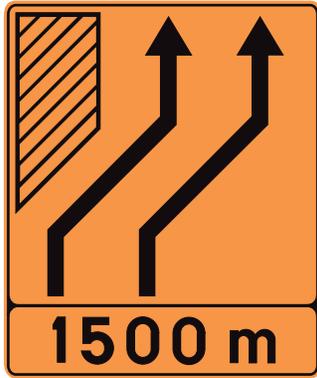
F 47



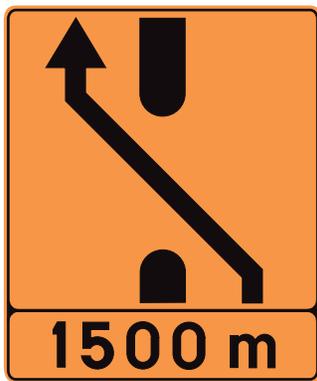
F 79



F 81



F 83



F 85

